

VD_OMNI PE.2017.0091 vom 17. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0091

FR: VD_OMNI PE.2017.0091 du 17 mai 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0091 del 17 maggio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante thaïlandaise séparée de son conjoint, ressortissant suisse. Il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait requis la prolongation de l'autorisation de séjour valaisanne dont elle bénéficiait, avant sa date d'expiration. Il s'ensuit que cette autorisation était échue lorsque l'intéressée a requis un changement de canton. Il ne se justifie ainsi pas de traiter la demande de la recourante comme une demande de changement de canton, mais plutôt comme une demande de délivrance d'un nouveau permis de séjour par l'autorité intimée (consid. 1). La recourante ne saurait se prévaloir de son concubinage avec son nouvel ami pour être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

let. c LEtr, l'autorisation de séjour de la recourante était échue, lorsque cette dernière a requis le 14 décembre 2015 le changement de canton, sans que ne soit en outre en cours une procédure relative à son autorisation de séjour auprès des autorités valaisannes. Ne se pose dès lors pas la question de savoir si un changement de canton est possible ou non, mais seulement si une nouvelle autorisation de séjour peut être octroyée par les autorités vaudoises à la recourante, qui ne bénéficie d'aucune autorisation quelconque. Il ne se justifie ainsi pas de traiter la demande de l'intéressée comme une demande de changement de canton, mais plutôt comme une demande de délivrance d'un nouveau permis de séjour par l'autorité intimée.

E. 2

a) Conformément à l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste aussi lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). b) La recourante, séparée de son époux suisse depuis octobre 2014, ne peut plus se prévaloir de l'art. 42 LEtr, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Elle ne saurait bénéficier non plus de l'art.

50 al. 1 let. a LEtr, dans la mesure où son union conjugale a duré du 30 novembre 2012 à octobre 2014, soit moins de trois ans; l'intéressée ne le fait d'ailleurs pas valoir. Cette dernière ne soutient en outre pas, et ce à juste titre, que des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 3

La requérante invoque son concubinage avec C. _____ pour être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les directives et commentaires "Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans leur version du 12 avril 2017, précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.4): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: - l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); le couple concubin vit ensemble en Suisse ". Les directives précitées apportent également les précisions suivantes en ce qui concerne le séjour en vue de la préparation du mariage (ch. 5.6.6): " En application de l'art. 30, let. b, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation " b) Un étranger peut en outre, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (ainsi que par l'art. 13 al. 1 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer cette disposition, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêts 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux

particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1 p. 148; arrêts 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C_110/2014 du 10 juillet 2014 consid. 7). Selon le Tribunal fédéral, des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (arrêts 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_634/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.2.2; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (arrêts 2C_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C_25/2010 du 2 novembre 2010; 2C_300/2008 du 17 juin 2008; TAF C-4136/2012 du 15 février 2013). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (arrêt 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (arrêt 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) La recourante a fait valoir dans son recours qu'elle vivait depuis plus d'une année avec son nouveau compagnon, ce qui justifierait qu'elle puisse se voir octroyer une autorisation de séjour en raison de son concubinage. La durée du concubinage est cependant trop brève pour pouvoir reconnaître à l'intéressée le droit à une autorisation de séjour. Cela est d'autant plus le cas que la recourante est toujours mariée à son ancien conjoint et que, si lors de son audition le 3 septembre 2016 par la gendarmerie vaudoise, elle a déclaré qu'elle envisageait de se remarier avec son nouveau compagnon, celui-ci, récemment divorcé, lui aurait répondu qu'il n'était pas très sûr de vouloir se remarier. La recourante fait cependant valoir que si elle était déjà divorcée et pouvait se remarier, elle pourrait immédiatement prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, quand bien même sa nouvelle relation aurait duré moins de trois à quatre années de cohabitation. Le refus d'une autorisation de séjour conduirait en l'occurrence à une inégalité de traitement entre la personne déjà divorcée et celle qui ne l'est pas encore. L'on ne voit toutefois pas qu'il y ait inégalité de traitement en l'espèce, sachant en particulier que la recourante est séparée de son mari depuis deux ans et demi et que rien ne l'empêchait, au besoin avec l'aide nécessaire compte tenu du fait qu'elle ne parle quasiment pas le français et ne sait comment s'y prendre, d'entreprendre elle-même des démarches en vue de son divorce. Il ressort par ailleurs de pièces récentes du dossier que, contrairement à ce qu'a affirmé la recourante dans son recours du

E. 6

mars 2016, elle ne vivrait plus en concubinage avec C. _____ au _____, mais aurait tout récemment déménagé à _____ chez une tierce personne. Le 1^{er} mars 2017 notamment, l'Office de la population d'_____ a ainsi envoyé au SPOP une annonce de mutation pour étrangers, selon laquelle la recourante était arrivée le 20 février 2017 de la commune d'_____ et était désormais domiciliée à _____, chez D. _____. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir d'un concubinage qui n'existerait plus. 4. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée, dans la mesure où cette dernière

dispose de revenus suffisants, compte tenu de l'activité lucrative qu'elle exerce et du fait qu'elle peut envoyer chaque mois à sa famille environ 1'000 fr., et où les chances de succès du recours apparaissent d'emblée vouées à l'échec (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario).
Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.